



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2016-01-0502

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 10 mai 2016 présentée par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches.

Patrice VAN BOSTERHAUDT
Jean-René DENNETIÈRE
Benoît VALÈS
Christian STEPHAN
Gérard BARACHET
Mathieu ROUSSEAU
Pierre COUTURIER
Jérémy JOLIVET

Geoffrey VISI
Nicolas BOUILLIER
Benoît MIGNON

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016.

ARTICLE 3 : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Cher, Mmes et Mrs les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

26 MAI 2016

BOURGES, le
Pour la Préfète et par délégation La préfète,
Le Secrétaire Général
Fabrice ROSAY

Annexe : liste des communes concernées

Achères
Allogny
Ennordres
Henrichemont
Humbligny
Ivoy-le-Pré
Jars
La Chapelotte
Le Noyer
Ménéton-Salon
Méry-es-Bois
Morogues
Neuilly-en-Sancerre
Neuvy-deux-Clochers
Parassy
Saint-Martin-d'Auxigny
Saint-Eloy-de-Gy
Sens-Beaujeu
Villegenon